

GHD

N°824

DU 02/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

174 NOV 2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

6^{ème}

CHAMBRE

CIVILE

ET

ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

MONSIEUR AKESSE POLT

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

MADAME SOKO LYDIE
EPOUSE AKESSE

Me FLAN GOUEU G
LAMBERT

La Cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

LA SOCIETE IVOLIFE
ENERGY

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

MONSIEUR GUEDE GUY
HERVE

Président de Chambre, Président ;

CABINET
ROUSSEAU

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MONSIEUR AKESSE POLT, né le 05 Mars 1967 à Grand-lahou, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Vridi Cité, 15 BP 83 Abidjan 01 ;
- 2- MADAME SOKO LYDIE EPOUSE AKESSE, née le 13 Juillet 1970 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Assistante de Directeur, demeurant à Abidjan Vridi Cité, 15 BP 83 Abidjan 01 ;

APPELANTS



Représentée et concluant par Maître FLAN GOUEN G. LAMBERT, Avocat à la Cour, leur conseil;

D'UNE PART

Et :

1- **LA SOCIETE IVOLIFE ENERGY**, société Anonyme au capital de 10 000 000 FCFA, siège social à Abidjan, Cocody, Riviera Allabra, 18 Abidjan 928 Abidjan 18, représentée par son Directeur Général, MONSIEUR GUEDE GUY HERVE, demeurant audit siège social en ses bureaux ;

2- **MONSIEUR GUEDE GUY HERVE**, né le 30 Décembre 1972 à Valoua, Ingénieur pétrole, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Allabra ;

INTIMES;

Représentée et concluant par le CABINET DADJE RODRIGUE, Avocat a la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°4190/15 du 10 Mars 2015 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Janvier 2017, **MONSIEUR AKESSE POLT & AUTRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE IVOLIFE ENERGY & AUTRE** à comparaître à l'audience du Vendredi 10 Mars 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°249 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 janvier 2017 de Maître SEKA Monney Lucien, huissier de justice à Abidjan, monsieur AKESSE Polt et madame SOKO Lydie épouse AKESSE, ont relevé appel du jugement commercial contradictoire RG°4190/2015 du 10 mars 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
Déclare monsieur AKESSE Polt et madame SOKO Lydie épouse AKESSE recevables en leur action ;
Déclare la société IVOLIFE-SDI et monsieur GUEDE Guy Hervé recevables en leur demande reconventionnelle ;
Dit monsieur AKESSE Polt et madame SOKO Lydie épouse AKESSE partiellement fondés ;
Prononce la dissolution de la société IVOLIFE-SDI pour justes motifs ;
Ordonne sa liquidation ;
Nomme à cet effet monsieur COULIBALY Kassinambi, expert-comptable demeurant à Abidjan, tel : 06 15 51 15/02 00 20 10/07 48 74 07 ;
Les déboute du surplus de leurs prétentions ;
Dit la société IVOLIFE-SDI et monsieur GUEDE Guy Hervé partiellement fondés en leur demande reconventionnelle ;
Condamne monsieur AKESSE Polt à leur payer la somme de 4.304.522 francs Cfa représentant les sommes indûment encaissées ;
Les déboute du surplus de leurs prétentions ;
Condamne les défendeurs aux dépens » ;***

Il ressort des pièces de la procédure que le 02 novembre 2015, monsieur AKESSE Polt et madame SOKO Lydie épouse AKESSE ont assigné la société IVOLIFE ENERGY et monsieur GUEDE Guy Hervé devant le tribunal de commerce d'Abidjan pour obtenir la dissolution de la société IVOLIFE-SDI-SA, la désignation d'un liquidateur chargé des opérations de liquidation de ladite société et la condamnation de la société IVOLIFE

et de monsieur GUEDE Guy Hervé à leur payer la somme de 24.000.000 francs Cfa à titre d'indemnisation ;

Au soutien de cette action, les époux AKESSE ont exposé qu'en mars 2015, ils ont été contactés par monsieur GUEDE Guy Hervé en vue de créer une société ayant le même objet que l'entreprise individuelle qu'ils exploitaient sous la dénomination de SDI, immatriculée sous le numéro CI-ABJ-2007-2334, spécialisée dans l'étude et la restitution des travaux pétroliers et la maintenance industrielle ;

Ils ont indiqué que conformément à « un pacte d'actionnaires » qu'ils avaient conclu, la société à créer avait pris plusieurs engagements, notamment celui d'apporter à leur entreprise un appui financier pour résorber son passif pour un montant de 9.450.000 francs CFA, les arriérés de cotisations sociales (CNPS) d'un montant de 2.778.248 francs Cfa, soit la somme totale de 12.228.248 F francs Cfa et d'approvisionner leur compte courant associé de la somme de 29.710.000 francs Cfa devant produire des intérêts ;

Ils ont déclaré que suite à cet accord, les parties ont créé le 05 mai 2015 la société dénommée IVOLIFE-SDI-SA avec Conseil d'Administration ;

Cependant, ont relevé les époux AKESSE, cette société et son Directeur Général monsieur GUEDE Guy n'ont respecté aucun des engagements pris dans le pacte d'actionnaires, et cela, malgré le courrier adressé à ce dernier pour l'informer de la rupture de leur collaboration;

A cela, ont-ils ajouté, se mêle l'incapacité de monsieur GUEDE Guy à payer les loyers du siège social, à acquitter les charges mensuelles de l'entreprises, outre la disparition du matériel servant à l'exploitation de la société qu'ils imputent pour une grande partie aux agents et à l'impossibilité pour monsieur AKESSE Polt, le Président du Conseil d'Administration, d'avoir accès aux informations concernant la société ;

Ils ont souligné que toutes ces difficultés de la société liées au non-respect de leurs engagements par monsieur GUEDE Guy Hervé et la société IVOLIFE-ENERGY, ont entraîné entre les actionnaires une mésentente qui empêche le fonctionnement de la société nouvelle et qui justifie qu'ils en sollicitent la dissolution conformément à l'article 200 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Par ailleurs, les époux AKESSE ont soutenu avoir subi une perte financière imputable à leurs adversaires parce que le matériel de travail de leur entreprise a été pour l'essentiel mis à la disposition de la nouvelle société, de sorte qu'ils n'avaient plus d'activité permanente, et ont pour cela sollicité la condamnation de ces derniers au

paiement à leur profit de la somme de 24.000.000 francs CFA, à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Enfin, ils sont demandé l'annulation de la société IVOLIFE-SDI, parce que les apports en nature qui représentent presque la moitié du capitale social n'a pas été évalués par un commissaire aux apports désigné par le Tribunal de Commerce ;

En réplique, monsieur GUEDE Guy Hervé et la société IVOLIFE ENERGY ont fait valoir que les moyens de dissolution de la société pour mauvais fonctionnement invoqués sont inopérants et ils doivent être rejetés comme tels ;

Ils ont expliqué que monsieur AKESSE ne rapportait la preuve ni du refus de la société de lui fournir des informations sur son fonctionnement, ni de la mésentente entre les actionnaires, et encore moins de l'arrêt de ses activités ;

Pour eux, ce sont plutôt les époux AKESSE qui, du fait des actes de sabotage auxquels ils s'adonnaient ont occasionné la mise au chômage des employés ;

S'agissant du grief tiré du non-respect de ses engagement imputé à la société, monsieur GUEDE Guy Hervé et la société IVOLIFE ENERGY ont soutenu que la société IVOLIFE-SDI a repris l'ensemble du personnel de l'entreprise SDI et a continué à payer les salaires suite à un accord de paiement échelonné ;

Ils ont expliqué que si la prise en charge des arriérés des cotisations sociales CNPS n'a pas été effective, c'est parce que les époux AKESSE n'ont pas présenté les documents y afférents ;

Concernant la nullité de la société, lesdits défendeurs ont soutenu que ce moyen n'est pas davantage fondé dans la mesure où l'évaluation des apports en nature faite par les demandeurs a été acceptée par tous et qu'au demeurant aucun texte ne sanctionne par la nullité le défaut de soumission de ces apports à un commissaire aux apports ;

D'ailleurs, ont-ils indiqué, les époux AKESSE ont librement décidé d'être actionnaires de la société IVOLIFE-SDI et ont fait leur apport en nature sans compter que la valeur du matériel qui devait être apporté en plus de ces apports devait être portée au crédit du compte courant d'associé des époux AKESSE ; ce qui n'a pu se faire car ce matériel n'a jamais été apporté ;

Sur les dommages-intérêts réclamés, monsieur GUEDE Guy Hervé et la société IVOLIFE ENERGY ont relevé que la qualité d'actionnaire des époux AKESSE ne leur

donne droit qu'à des dividendes sur le bénéfice et non à des dommages- intérêts, surtout qu'ils n'ont eu aucun comportement fautif à l'égard des consorts AKESSE qui puisse justifier leur condamnation à les indemniser ;

Ils ont conclu au rejet des prétentions de leurs adversaires ;

Poursuivant, monsieur GUEDE Guy Hervé et autre ont sollicité reconventionnellement la condamnation des époux AKESSE à leur payer la somme de 4.304.522 francs Cfa en remboursement de sommes indûment perçues par les époux AKESSE pour le compte de la société et non reversées, ainsi qu'à la somme de 50.000.000 francs Cfa à titre de dommages- intérêts pour les nombreux actes de sabotage qui ont causés d'énormes préjudices à la société ;

Ils ont indiqué que du fait de leurs agissements, les époux AKESSE ont aussi fait perdre à la société IVOLIFE-SDI un appel d'offre estimé à 72.221.185 F.CFA suite à une correspondance adressée par monsieur AKESSE le 13 novembre 2015 à la société ORYX Gaz initiatrice de cet appel d'offre;

Par le jugement dont appel, le tribunal a partiellement fait droit à l'action des époux AKESSE et la demande reconventionnelle de monsieur GUEDE Guy Hervé et la société IVOLIFE ENERGY en ordonnant d'une part, la dissolution de la société sur le fondement de l'article 200-5 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement D'intérêt Economique estimant que la discorde profonde entre les associées empêche le fonctionnement normal de celle-ci ; d'autre part en condamnant les époux AKESSE à payer à leurs adversaires la somme de 4.304..522 francs Cfa représentant des sommes destinées à la société IVOLIFE ENERGY qu'ils ont indûment perçues ;

En revanche, le tribunal a rejeté comme mal fondées les autres prétentions des différentes parties ;

Critiquant cette décision, les époux AKESSE reprennent leurs arguments articulés en première instance et exposent que c'est à tort que le tribunal a statué comme il l'a fait les concernant ;

Ils estiment qu'il y a eu notamment mauvaise interprétation de l'article 1315 du code civil par le premier juge ; En effet ont-ils fait valoir, il s'est fondé sur l'absence de preuve de leur libération pour les condamner, alors que monsieur GUEDE Guy et à la

société IVOLIFE-SDI auraient dû rapporter d'abord la preuve de l'existence de son obligation à leur égard ;

Ils soutiennent qu'il ne suffit pas d'établir que des fonds ont été remis à une personne pour déduire qu'elle est tenue de la restituer si la preuve de l'existence d'un contrat de prêt et du mandat obligant à restituer ces sommes en l'occurrence à la société la société IVOLIFE ENERGY n'est pas faite ;

Pour ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement entrepris ;

En réplique, monsieur GUEDE Guy Hervé et la société IVOLIFE ENERGY, intimés, font savoir qu'ils ont produit des états de factures émises par la société IVOLIFE SDI et encaissées par monsieur AKESSE Polt et madame SOKO Lydie son épouse ;

Ils affirment que dès l'instant où les époux AKESSE reconnaissent avoir reçu lesdits paiements, il leur appartenait de rapporter la preuve que ces sommes encaissées avaient été reversées à leur destinataire ;

Ils en déduisent qu'en l'absence de telle preuve, c'est donc à juste titre que le tribunal les a condamnés au paiement de cette somme à leur profit ;

Ils plaident la confirmation dudit jugement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code civil de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il résulte de l'article 1316 du code civil que la preuve d'une obligation peut être faite par écrit, le témoignage, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment ;

Considérant que les époux AKESSE reconnaissent avoir encaissé le montant d'une facture émise au nom de la société IVOLIFE SDI et qu'il est constant au regard de ladite facture que la somme encaissée appartient à cette société ;

Que dès lors, par l'encaissement de cette facture émise au nom de la société IVOLIFE SDI est née l'obligation pour les époux AKESSE de restituer cette somme à la société IVOLIFE SDI ;

Considérant qu'en jugeant que c'est aux époux AKESSE qu'il appartient dorénavant de rapporter la preuve de la restitution de ladite somme à la société IVOLIFE SDI qu'ils reconnaissent avoir perçue, le premier juge a fait une juste appréciation des faits de la cause et une bonne application des articles 1315 et 1316 du Code civil ;

Qu'en conséquence, il sied de déclarer l'appel des époux AKESSE mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les époux AKESSE succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur AKESSE Polt et madame SOKO Lydie épouse AKESSE recevables en leur appel relevé du jugement commercial contradictoire RG°4190/2015 du 10 mars 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge des époux AKESSE ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

N° 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 4
Bord 370/27
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de